



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to establish
a yearly target
for the patient-to-doctor ratio**

**Loi établissant
un rapport cible annuel
entre patients et médecins**

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 10, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes an acceptable patient-to-doctor ratio for Ontario and a timeline for achieving that ratio. The College of Physicians and Surgeons of Ontario is required to calculate the ratio of family practitioners to patients in Ontario each year. This ratio is compared to the target ratio for that year as set out in the Bill. If the target ratio is not met, then all members of the Executive Council will have their salaries reduced by 10 per cent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit un rapport entre patients et médecins acceptable pour l'Ontario et un échéancier pour l'atteindre. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario est tenu de calculer le rapport entre médecins de famille et patients en Ontario chaque année, lequel est ensuite comparé au rapport cible pour l'année comme l'énonce le projet de loi. Si ce rapport cible n'est pas atteint, tous les membres du Conseil exécutif verront alors leur traitement diminué de 10 pour cent.

**An Act to establish
a yearly target
for the patient-to-doctor ratio**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“family practitioner” means a physician who holds a certificate of registration with the College of Physicians and Surgeons of Ontario authorizing the independent practice of medicine, but does not include physicians who hold certification in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada; (“médecin de famille”)

“patient” means an insured person as defined in the *Health Insurance Act*. (“patient”)

Target ratio

2. (1) The target ratios of patients to family practitioners for the seven-year period commencing with the year after the year in which this Act comes into force are set out in Schedule 1.

After year 7

(2) The target ratio for each year after the end of the seven-year period is the ratio for year 7.

Actual ratio

3. (1) The College of Physicians and Surgeons shall calculate the actual ratio of patients to family practitioners for each year for which a target ratio is set out in this Act.

Publication

(2) The Minister of Health and Long-Term Care shall publish the actual ratio on the Ministry’s website within three months of the end of the year.

Same

(3) The Minister shall publish the actual ratio in any other manner prescribed by the regulations.

Target ratio not met

4. If, for any year, the actual ratio is greater than the target ratio, the Premier’s salary and the salaries of all other members of the Executive Council, as determined under section 3 of the *Executive Council Act*, will be reduced by 10 per cent.

**Loi établissant
un rapport cible annuel
entre patients et médecins**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«médecin de famille» Médecin qui est titulaire d’un certificat d’inscription auprès de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario l’autorisant à exercer la médecine de façon indépendante. La présente définition exclut toutefois les médecins qui sont titulaires d’un certificat dans une spécialité, décerné par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. («family practitioner»)

«patient» Un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. («patient»)

Rapport cible

2. (1) Les rapports cibles entre patients et médecins de famille pour la période de sept ans débutant l’année suivant celle au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur sont ceux énoncés à l’annexe 1.

Au-delà de la 7^e année

(2) Le rapport cible pour chaque année subséquente suivant la fin de la période de sept ans est le rapport déterminé pour la 7^e année.

Rapport réel

3. (1) L’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario calcule le rapport réel entre patients et médecins de famille pour chaque année à l’égard de laquelle un rapport cible est énoncé dans la présente loi.

Publication

(2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie le rapport réel sur le site Web du ministère dans les trois mois qui suivent la fin de l’année.

Idem

(3) Le ministre publie le rapport réel de toute autre manière prescrite par les règlements.

Rapport cible non atteint

4. Si, pour une année donnée, le rapport réel est supérieur au rapport cible, le traitement du premier ministre et de tous les autres membres du Conseil exécutif, calculé aux termes de l’article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, est diminué de 10 pour cent.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the manner in which the actual ratio is published for the purposes of subsection 3 (3);
- (b) providing for such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to facilitate the calculation or publication of the actual ratio.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Patient-to-Doctor Ratio Act, 2007*.

SCHEDULE 1

Year	Target Ratio of Patients to Family Practitioners
1	560
2	545
3	530
4	510
5	490
6	470
7	450

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le mode de publication du rapport réel pour l'application du paragraphe 3 (3);
- b) prévoir les autres questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter le calcul ou la publication du rapport réel.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur le rapport entre patients et médecins*.

ANNEXE 1

Année	Rapport cible entre patients et médecins de famille
1	560
2	545
3	530
4	510
5	490
6	470
7	450